



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'une aire de stationnement et d'un parking de covoiturage
au droit de la sortie n° 15 de l'autoroute A.1 sur la commune de Monchy-le-Preux**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0693, relative au projet de réalisation d'une aire de stationnement et d'un parking de covoiturage au droit de la sortie n° 15 de l'autoroute A.1 sur la commune de Monchy-le-Preux, reçue et considérée complète le 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6°b (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres), 6°d (modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs) et 40° (aires de stationnement ouvertes au public) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une aire de stationnement sur un délaissé de l'autoroute A.1, sur la commune de Monchy-le-Preux, avec 90 places pour les véhicules poids lourds d'une aire de covoiturage de 50 places pour les véhicules légers, avec l'aménagement d'un giratoire, l'implantation d'un bloc sanitaire entouré d'espaces verts et d'une zone de détente sur le terrain d'assiette d'une superficie de 26 200 mètres carrés ;

Considérant que ces aires de stationnement ne génèrent pas de trafic supplémentaire sur les réseaux routiers existants ;

Considérant que l'implantation d'une aire de repos supplémentaire sur l'autoroute A.1 contribuera à améliorer la sécurité routière sur un axe fréquenté par 42 958 véhicules/jour en 2012 ;

Considérant la création d'un bassin d'infiltration avec une noue et un ouvrage siphonide pour le traitement des pollutions chroniques ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau, au milieu naturel, aux risques sont correctement appréhendés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une aire de stationnement et d'un parking de covoiturage au droit de la sortie n° 15 de l'autoroute A.1 sur la commune de Monchy-le-Preux n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville